

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2021**

A la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité Saint-Eugène-de-Ladrière tenue à huis clos à la salle le Campagnard, 15, rue du Campagnard, lundi le 12 avril 2021 à 19h30.

Sont présents:

\*\* Mesdames Vanessa Gagnon Desjardins, Lorraine Michaud et Julie D'Astous

\*\* Messieurs Renaud Fortin, Claude Viel et Deave D'Astous, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Gilbert Pigeon.

Assistent également à la séance, la secrétaire/trésorière adjointe, madame Annie Fournier.

**RÉSOLUTION 094-2021 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité que la présente assemblée soit ouverte à 19h30. Le quorum requis est constaté.

**RÉSOLUTION 095-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Deave D'Astous et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est adopté avec l'ajout de points.

**RÉSOLUTION 096-2021 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 MARS 2021**

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2021, Il est proposé par madame Julie D'Astous et résolu à l'unanimité que ce procès-verbal est adopté.

**RÉSOLUTION 097-2021 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2021**

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 mars 2021, Il est proposé par monsieur Claude Viel et résolu à l'unanimité que ce procès-verbal est adopté.

**RÉSOLUTION 098-2020 ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2020**

Attendu que : les états financiers ayant été présentés par monsieur Stéphane Doiron, comptable senior, le jeudi 8 avril 2021, par visioconférence,

Il est proposé par madame Julie D'Astous et unanimement résolu d'accepter les états financiers tels que présenté par Deloitte, firme de vérificateurs comptables professionnels agréés.

**RAPPORT DES REPRÉSENTANTS**

Corporation de développement : Dépôt d'un projet au fond de développement rural

OTJ : Le représentant donne les résultats pour le mois de janvier 2021. Dépôt d'une demande d'aide financière auprès de Desjardins.

Bibliothèque : Aucun point

RAPPORT DE L'INSPECTEUR ET DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS : Le directeur des travaux publics est absent.

## RÉSOLUTION 099-2021 ADOPTION DES COMPTES

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance de la liste des comptes à payer, il est proposé par madame Julie D'Astous et adopté à l'unanimité que le conseil approuve et autorise le paiement des comptes présentés dans cette liste pour un total de **27,166.84\$**.

## RÉSOLUTION 100-2021 APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ

Il est proposé par madame Vanessa Gagnon Desjardins et résolu à l'unanimité d'approprier un montant de **14,410\$** provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté afin de combler les postes de dépenses déficitaires suivants :

02 13000 522	3,000\$	02 32000 425	1,000\$	02 32000 455	350\$
02 33000 525	6,000\$	02 33000 649	2,000\$	02 32000 643	2,000\$
02 22000 959	60\$				

## RÉSOLUTION 101-2021 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

**ATTENDU QU'** une étude géotechnique des sols doit être faite pour le projet de construction de la salle communautaire;

**ATTENDU QUE** la municipalité a procédé par appel d'offres par invitation écrite à deux entreprises;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Claude Viel et résolu à l'unanimité d'octroyer le mandat concernant l'étude géotechnique à L.E.R. de Rivière-du-Loup, le plus bas soumissionnaire conforme au montant de **3,430\$ excluant les taxes**.

\*\*\*\***Englobe Corporation** Rimouski **5 150\$**  
\*\*\*\***LER inc** Rivière-du- Loup **3 430\$**

\*\*\*\*\***CERTIFICAT** relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les **RÈGLEMENTS NUMÉRO 265-2021 et 266-2021**

Je, soussignée, Christiane Berger, directrice générale & secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter sur les règlements #265-2021 et 266-2021 est de : **trente-trois (33)**;

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de : **seize (16)**;

Que la procédure d'enregistrement des règlements numéro 265-2021 et 266-2021 a été ouverte à 9 heures, le 22 mars 2021 et fermée à 19h le même jour;

Que le nombre de signatures apposées est de : **zéro (0)**

**En conséquence**, je déclare,

Que les règlements numéro 265-2021 et 266-2021 sont réputés avoir été approuvés par les personnes habiles à voter.

**EN FOI DE QUOI**, je signe le présent certificat, à Saint-Eugène-de-Ladrière, ce 24<sup>e</sup> jour de mars 2021.

---

Christiane Berger, Directrice générale &  
Secrétaire-trésorière

## **RÉSOLUTION 102-2021 ADOPTION DU RÈGLEMENT 265-2021**

Règlement numéro 265-2021 visant à modifier le Règlement numéro 192-2012 relatif au Plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1. articles 109 et suivants) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement décrétant un plan d'urbanisme le 7 janvier 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit plan d'urbanisme est entré en vigueur le 15 mars 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit plan d'urbanisme a été modifié par le Règlement numéro 211-2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 211-2015 a été reconnu conforme au *Schéma d'aménagement et de développement* de la MRC de Rimouski-Neigette et est entré en vigueur le 12 juin 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le plan d'urbanisme afin d'agrandir l'affectation industrielle;

**CONSIDÉRANT QU'** un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 février 2021;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été posté à chaque adresse civique le 9 février 2021, ayant pour objet la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation écrite ;

**CONSIDÉRANT QU'** un deuxième projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 mars 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ouverture d'un registre pour les personnes habiles à voter s'est tenue le 22 mars de 9 heures à 19 heures;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu n'est pas atteint et que le règlement 265-2021 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Deave D'Astous et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule ci-dessus ainsi que les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de modifier le plan d'urbanisme afin de permettre l'agrandissement de l'aire d'affectation industrielle située au sud du rang 5 ouest afin d'y inclure le lot 6 321 594.

### **ARTICLE 3. MODIFICATION DU PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL**

Les plans intitulés « Plan des grandes affectations du sol (Feuille 1/2) » et « Plan des grandes affectations du sol (Feuille 2/2) » du plan d'urbanisme sont modifiés. Les modifications consistent à :

- 1° Agrandir l'affectation industrielle en ajoutant une partie du lot 6 321 594 du cadastre du Québec (≈ 5 051,03 m<sup>2</sup>) ;
- 2° Retirer de la zone d'affectation résidentielle, une partie du lot 6 321 594 ;

#### **ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.7.**

L'article 8.1.7. intitulé « Aire d'affectation industrielle » est modifié de la façon suivante :  
La modification consiste à remplacer le texte de la 1<sup>e</sup> phrase du premier alinéa par le texte suivant : L'aire d'affectation industrielle est localisée dans 2 secteurs :

- Au nord-est du périmètre d'urbanisation ,au nord du rang 5 est
- À l'ouest du périmètre d'urbanisation, au sud du rang 5 ouest

Le plan « Plan des grandes affectations du sol (Feuillet 1/2) » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Le plan « Plan des grandes affectations du sol (Feuillet 2/2) » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

#### **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ SÉANCE TENANTE**, ce 12<sup>e</sup> jour d'avril 2021.

\_\_\_\_\_  
Gilbert Pigeon, maire

\_\_\_\_\_  
Christiane Berger, dir.générale  
& sec.trésorière

#### **RÉSOLUTION 103-2021 ADOPTION DU RÈGLEMENT 266-2021**

Règlement numéro 266-2021 visant à modifier le Règlement de zonage  
numéro 193-2012

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QU'** une nouvelle entreprise a besoin d'une grande superficie de terrain pour ses opérations futures;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de favoriser la modification d'un usage d'une partie du lot 6 321 594 situé à l'intérieur du périmètre urbain et contigu à la zone industrielle;

**CONSIDÉRANT QU'** un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 février 2021;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été posté à chaque adresse civique le 9 février 2021, ayant pour objet la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation écrite ;

**CONSIDÉRANT QU'** un deuxième projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 mars 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ouverture d'un registre pour les personnes habiles à voter s'est tenue le 22 mars de 9 heures à 19 heures;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu n'est pas atteint et que le règlement 265-2021 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

## **ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule ci-dessus ainsi que les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est la modification relative à l'usage d'une partie du lot 6 321 594 situé à l'intérieur du périmètre urbain et contigu à la zone industrielle;

## **ARTICLE 3. IDENTIFICATION DE LA ZONE**

Les plans intitulés « Plan de zonage – Feuillet 1/2 » relatif au périmètre d'urbanisation » et « Plan de zonage – Feuillet 2/2 » relatif au périmètre d'urbanisation » sont modifiés.

La modification consiste à :

3° Agrandir la zone 124-I correspondant à la partie du lot 6 321 594 du cadastre du Québec (≈ 5 051,03 mètres carrés ) ;

4° Retirer de la zone 105-R, une partie du lot 6 321 594 correspondant à l'agrandissement de la zone 124-I décrite au paragraphe 1°;

Le plan « Plan de zonage (feuillet 1/2) » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Le plan « Plan de zonage (feuillet 2/2) » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

## **ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ SÉANCE TENANTE**, ce 12<sup>e</sup> jour d'avril 2021.

\_\_\_\_\_  
Gilbert Pigeon, maire

\_\_\_\_\_  
Christiane Berger, dir.générale  
& sec.trésorière

## **RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE**

En l'absence de madame Berger, la secrétaire- trésorière adjointe ,madame Annie Fournier fait mention au conseil qu'aucun document comportant des commentaires ou questions au sujet du projet de règlement 268-2021 concernant l'usage des conteneurs, n'a été reçu au bureau municipal, que ce soit par courrier postal ou courriel , suite à l'avis public de l'assemblée de consultation écrite posté à chaque adresse civique le 18 mars, avis qui permettait à la population de transmettre des commentaires ou questions jusqu'au 3 avril.

## **RÉSOLUTION 104-2021 AVIS DE MOTION POUR LE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 268-2-2021**

**\*\*\*AVIS DE MOTION** est donné par monsieur Renaud Fortin pour le dépôt du projet de règlement 268-2-2021 visant à modifier le règlement de zonage afin de modifier certaines dispositions sur l'utilisation d'un équipement de transport à d'autres fins.

## **RÉSOLUTION 105-2021 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 268-2-2021**

PROJET DE RÈGLEMENT # 268-2-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SUR L'UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT À D'AUTRES FINS.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage # 193-2012 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions sur l'utilisation d'un équipement de transport à d'autres fins, sont prescrites dans le règlement de zonage # 193-2012;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut permettre l'usage de conteneur selon certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QU'** un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 mars 2021;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été posté à chaque adresse civique le 18 mars 2021, ayant pour objet la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation écrite étalée sur une période de 15 jours;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Renaud Fortin donne avis de motion pour le dépôt du projet de Règlement numéro 268-2-2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Julie D'Astous et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### *Numéro et titre du règlement*

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 268-2-2021 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 193-2012 de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière afin de modifier certaines dispositions sur l'utilisation d'un équipement de transport à d'autres fins.* »

##### *Modification réglementaire*

2. L'article 92 intitulée « *Utilisation d'un équipement de transport à d'autres fins* » du règlement de zonage 193-2012 est modifié. La modification à consiste à ajouter après le deuxième alinéa le texte suivant :

« *Malgré le premier alinéa, les conteneurs sont autorisés aux conditions suivantes;*

1) *Les conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction. Les conteneurs utilisés sur un chantier de construction doivent être enlevés 15 jours après les travaux.*

2) *Les conteneurs utilisés à des fins touristiques, à des fins d'interprétation muséologique ou comme restaurant dans les zones suivantes; récréative, mixte et la zone commerciale-touristique.*

3) *Les conteneurs doivent être recouverts (sur tous les côtés) d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois de la même couleur que le bâtiment principal. Dans ce cas, la structure est exemptée de publicité et de lettrage. À l'exception des conteneurs à des fins d'entreposage.*

4) *Dans ce cas une demande de permis de construction doit être fait préalablement auprès de la municipalité.* »

##### *Entrée en vigueur*

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger, d.g. &  
Sec.trésorière

**RÉSOLUTION 106-2021 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 269-2021 AYANT POUR OBJET L'ABROGATION DES RÈGLEMENTS 261-2020, 262-2020 ET 264-2021**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a adopté, le 7 décembre 2020, le projet de règlement # 261-2020 visant à modifier le règlement # 192-2012 relatif au plan d'urbanisme afin d'agrandir la zone d'affectation industrielle 124-I;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a adopté, le 7 décembre 2020, le projet de règlement # 262-2020 visant à modifier le règlement de zonage # 193-2012 afin de favoriser la modification d'un usage d'une partie du lot 6 321 594 situé à l'intérieur du périmètre urbain et contigu à la zone industrielle 124-I;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a adopté, le 8 février 2021, le projet de règlement # 264-2021 relatif à l'utilisation de conteneurs;

**ATTENDU QUE** chacun de ces règlements comportaient des inexactitudes au niveau de la rédaction et de la procédure à suivre;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par madame Lorraine Michaud à la séance ordinaire du 8 mars 2021 pour la présentation du projet de règlement 269-2021 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. ABROGATION**

Les règlements #261-2020, 262-2020 et 264-2021 sont abrogés

**ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ, le 12 avril 2021**

---

Gilbert Pigeon, maire

---

Christiane Berger,  
Dir.générale & sec/trésorière

**RÉSOLUTION 107-2021 ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS EN LOISIR MUNICIPAL DU BAS-SAINT-LAURENT**

Il est proposé par madame Vanessa Gagnon Desjardins et résolu unanimement de renouveler l'adhésion annuelle auprès de l'APLM au coût de **100\$**.

**RÉSOLUTION 108-2021 AVIS DE MOTION POUR LE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 270-1-2021**

**\*\*\*AVIS DE MOTION** est donné par madame Vanessa Gagnon Desjardins pour le dépôt du projet de règlement 270-1-2021 modifiant le règlement de zonage 193-2012 afin d'assurer la concordance au règlement 20-02

**RÉSOLUTION 109-2021 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 270-1-2021**

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 270-1-2021 MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE 193-2012 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 193-2012 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 20-02 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné par madame Vanessa Gagnon Desjardins à la séance du conseil du 12 avril;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie D'Astous et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

## **CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

*Numéro et titre du règlement*

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 270-1-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance 270-1-2021 modifiant le Règlement de zonage 193-2012 pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière afin d'assurer la concordance au règlement 20-02* ».

## **CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES**

*Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains*

2. L'article 49 de la section 6 « Groupe d'usages « A-Agriculture » du Chapitre 3 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter le point 4° à la suite du point 3° :

« 4° classe d'usages « A4 – Agriculture urbaine »

*Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains*

3. La section 6 « Groupe d'usages « A-Agriculture » du Chapitre 3 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter l'article suivant à la suite de l'article 52 :

### **« 52.1 Classe d'usages « A4 – Agriculture urbaine »**

*La classe d'usages « A4 – Agriculture urbaine » comprend les activités agricoles suivantes :*

- 1° *L'élevage de poule ;*
- 2° *Les serres communautaires ;*
- 3° *Les serres résidentielles ;*
- 4° *Les jardins en façade. »*

*Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains*

4. L'article 81 intitulé « Dispositions spécifiques à une bassecour additionnelle à l'habitation » est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« *81 Dispositions spécifiques applicables à un poulailler urbain additionnel à l'habitation*

*Un poulailler urbain additionnel à l'habitation peut être aménagé sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*

- 1- *un poulailler urbain peut être implanté sur un terrain à titre d'usage additionnel à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés ;*
- 2- *aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité;*
- 3- *un nombre maximal de 5 volailles peut être gardé sur place en même temps;*
- 4- *il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules;*
- 5- *un seul bâtiment contenant le poulailler est permis par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*
  - a. *la hauteur maximale du poulailler ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoires;*
  - b. *la superficie maximale au sol est de 5 mètres carrés;*
  - c. *Le bâtiment doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière, sans empiéter dans la cour avant;*
- 6- *en tout temps la garde d'un coq est interdite;*



7- aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

8- une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les animaux sont en liberté ; cette aire d'élevage doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrières ; aucune aire d'élevage ne doit être aménagée en cour avant.»

#### *Potager en façade*

5. La section 2 du chapitre 5 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après l'article 81, l'article 81.1 avec le texte suivant :

« 81.1 Dispositions particulières applicables aux potagers en façade

Les potagers en façade sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1- toutes activités de promotion ou de vente sont interdites;
- 2- la hauteur maximale totale des supports est de 1.2 mètre;
- 3- la distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0.5 mètre;
- 4- les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre. »

#### *Serre résidentielle*

6. Le tableau 1 de l'article 125 intitulé « Types de bâtiments accessoires permis et localisation » est modifié. La modification consiste à remplacer l'appellation du type de bâtiment « 4° Serre domestique » par « 4° Serre résidentielle ».

#### *Serre résidentielle*

7. L'article 128 intitulé « superficie maximale d'un bâtiment accessoire » est modifié. La modification consiste à remplacer les paragraphes 2 par le paragraphe suivant :

« 2- Remise isolée ou attaché : 50 mètres carrés; »

#### *Serre résidentielle*

8. L'article 133 intitulé « Dispositions spécifiques relatives à une serre domestique » est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« 133 Dispositions spécifiques relatives à une serre résidentielle

Les serres résidentielles sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1- la serre devra être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène);
- 2- un maximum de deux (2) serres peut-être implanté par terrain;
- 3- La superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 40 mètres carrés ;
- 4- La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;
- 5- toutes activités de promotion ou de ventes sont interdites;
- 6- aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage. »

#### *Serre communautaire*

9. La section 3 du chapitre 5 est modifiée. La modification consiste, après l'article 84, à ajouter l'article 84.1 avec le texte suivant :

« 84.1 Dispositions spécifiques relatives à une serre communautaire

Les serres communautaires sont autorisées, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1- la superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés;

2- le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50%;

3- la hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2.8 mètres. »

#### *Abri sommaire*

**10.** La section 4 intitulée « Dispositions spécifiques aux abris sommaires » du chapitre 16 est modifiée. La modification consiste à ajouter l'article suivant à la suite de l'article 324 :

« 324.1 *Disposition spécifiques aux abris sommaires sur les terres du domaine de l'État*

*Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés. »*

#### *Index terminologique*

**11.** Le Chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié de manière à ajouter les définitions suivantes :

1° « *Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. »* après la définition « Agriculture » ;

2° « *MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles. »* après la définition « Mise en culture du sol » ;

3° « *Poulailler urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente. »* après la définition « Poste d'essence » ;

4° « *Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. »* après la définition « Saillie » ;

**12.** Le Chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié de manière à modifier la définition « serre domestique » par la définition suivante :

« *Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. »* après la définition « Serre domestique ».

#### *Grille des spécifications*

**13.** L'annexe J intitulée « annexe J - Grille des spécifications » est modifié de manière à ajouter, aux grilles d'usages 102-I, 104-M, 105-R, 106-R, 108-P, 109-R, 110-R, 111-R, 112-M, 113-P, 114-M, 115-R, 116-R et 117-P, 118-R, 119-R, 120-I, 123-I, 124-I, 125-R, 126-R, 127-P et 128-M le groupe d'usage « A4 – Agriculture urbaine ».

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

#### *Usages complémentaires en zone forestière*

**14.** La section 2 intitulée « Dispositions relatives aux usages additionnels à l'habitation » du chapitre 5 est modifiée. La modification consiste à :

1° Ajouter à la fin de l'article 72 le point suivant :

« 12° *Dans l'affectation forestière, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.»*

*Usages complémentaires en zone forestière*

**15.** L'annexe J intitulée « annexe J - Grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter, aux grilles d'usages 010-F, 011-F, F-16 et F-17 dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante :

1° Ajouté dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante :  
« *Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.* »

2° Ajouter dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante :  
« *Les usages résidentiel sont autorisés uniquement en bordure des « chemins ou des rues publics » dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.* »

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

### **CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES**

*Entrée en vigueur*

**16.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

#### **RÉSOLUTION 110-2021 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR CAMP D'ÉTÉ**

**ATTENDU QU'** en raison de la pandémie, les groupes de jeunes doivent être réduits, occasionnant des coûts plus élevés en raison de l'embauche de ressources humaines supplémentaires;

**ATTENDU QUE** selon la couleur de la zone du territoire, les consignes sont différentes et plus exigeantes ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Vanessa Gagnon Desjardins et résolu à l'unanimité d'interpeller le député, monsieur Harold Lebel, en demandant une aide financière pour pallier les restrictions relatives à la COVID-19 ainsi que des consignes claires concernant les dispositions à prendre pour les camps de jours selon les paliers d'alerte déterminés par différentes zones de couleurs.

#### **RÉSOLUTION 111-2021 ADHÉSION À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE BAS-LAURENTIENNE**

Il est proposé par monsieur Deave D'Astous et résolu à l'unanimité de renouveler l'adhésion annuelle auprès de l'AFBL au coût de **75\$**.

#### **RÉSOLUTION 112-2021 SUBVENTION À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE ST-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

Il est proposé par monsieur Claude Viel et résolu à l'unanimité de verser une subvention de **4,400\$** à la Corporation de développement relatif à leurs différents programmes d'activités de développement.

#### **RÉSOLUTION 113-2021 VISION FUTURE POUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC RIMOUSKI-NEIGETTE**

**ATTENDU QU'** en regard de l'aspect économique d'un milieu, il est important de favoriser la création d'une zone industrielle avec une capacité suffisante pour accueillir le potentiel d'industries et entreprises;

**ATTENDU QUE** la zone industrielle au nord de la rue Gagnon est desservie par les égouts et la ligne électrique Triphasé;

**ATTENDU QUE** la création d'un îlot de villégiature au Lac Malobès serait une option gagnante pour le tourisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Renaud Fortin et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière déclare en priorité les objectifs suivants pour la révision du schéma d'aménagement de la MRC Rimouski-Neigette: agrandissement de la zone industrielle au nord de la rue Gagnon et création d'un îlot de villégiature au Lac Malobès.

#### **RÉSOLUTION 114-2021 RÉPARATION DU SURPRESSEUR AUX BASSINS DES EAUX USÉES**

Il est proposé par madame Vanessa Gagnon Desjardins et résolu à l'unanimité d'autoriser la réparation d'un surpresseur aux bassins des eaux usées au montant approximatif de **4,000\$**.

#### **RÉSOLUTION 115-2021 VENTE DE LA TABLE DE COMMANDEMENT**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Eugène de Ladrière désire vendre la table de commandement acquis en 2016 lors de la création du service en incendies;

**ATTENDU QUE** le service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette a démontré de l'intérêt à acquérir cet équipement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité de vendre la table de commandement au montant de **400\$** au SRSI de la MRC de Rimouski-Neigette.

#### **RÉSOLUTION 116-2021 PROGRAMME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**ATTENDU QUE** suite à la visite d'une inspectrice de la CNESST, celle-ci a produit un rapport d'intervention relatif à la santé et sécurité au travail ;

**ATTENDU QUE** dans ce rapport, des dérogations sont déclarées et doivent être corrigées;

**ATTENDU QU'** en raison du délai alloué par la CNESST, madame Christiane Berger, directrice générale, a assuré le suivi et lancé des appels d'offres de services pour l'élaboration d'un programme de santé et sécurité au travail, tel qu'exigé par la CNESST;

**ATTENDU QUE** deux offres de services ont été déposées, relatives à l'élaboration d'un programme de santé et sécurité au travail;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service de Lapointe Consulting de Rimouski, au montant de **6,000\$** excluant les taxes pour la création d'un programme de santé et sécurité au travail.

#### **RÉSOLUTION 117-2021 VENTE DE LA RÉTROCAVEUSE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS**

Il est proposé par monsieur Claude Viel et résolu à l'unanimité de procéder à un avis public dans le journal municipal, posté à chaque adresse civique, pour la vente d'une rétrocaveuse John Deere 1995 et de plus, un surplus d'équipements informatiques est offert gratuitement aux citoyens de la municipalité.

#### **RÉSOLUTION 118-2021 CUBES DU PATRIMOINE**

**ATTENDU QUE** l'organisme Action patrimoine invite les jeunes à découvrir leur patrimoine et leurs paysages culturels par le biais du concours « **Capture ton patrimoine** » composé de cubes d'exposition, fonctionnant à l'énergie solaire, mettent en valeur les photographies des jeunes de la MRC Rimouski-Neigette engagés dans une réflexion sur leur patrimoine;

**ATTENDU QUE** ce projet est financé majoritairement par l'Entente de développement culturel de la MRC de Rimouski-Neigette tout en étant réalisé en collaboration avec la Société Rimouskoise du Patrimoine et le Centre de services scolaires Des Phares;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de la tournée de l'exposition, la possibilité d'exposer ce projet dans leur milieu est offerte aux municipalités;

Il est proposé par madame Julie D'Astous et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre d'exposition de Cubes du patrimoine de l'organisme Action Patrimoine.

**RÉSOLUTION 119-2021 ACHAT D'UNE IMPRIMANTE DE BUREAU**

Il est proposé par monsieur Claude Viel et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat d'une imprimante pour le bureau dont le coût approximatif est de 500\$.

**RÉSOLUTION 120-2021 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La levée de l'assemblée est proposée par madame Julie D'Astous et résolu à l'unanimité à 21h45.

Je, Gilbert Pigeon, reconnait qu'en signant le procès-verbal, je signe toutes et chacune des résolutions de ce procès-verbal.

---

Gilbert Pigeon, maire

---

Annie Fournier Sec.-trésorière adjointe